

PHARMACIEN LIBÉRAL

La prévoyance et l'assurance retraite
en début d'exercice

MÉMENTO 2026



Votre Caisse de retraite a conçu ce document pour vous aider à comprendre le fonctionnement de vos régimes de prévoyance et de retraite obligatoires et vous guider dans vos premières démarches.

L'édition 2026 tient compte des éléments en vigueur au moment de sa publication.

SOMMAIRE

- 5 ▶ Votre affiliation à la CAVP
- 6 ▶ Les régimes auxquels vous cotisez
- 6 ▶ Vos cotisations en début d'exercice
- 8 ▶ Le paiement de vos cotisations
- 9 ▶ Vos prestations
- 10 ▶ Quand pourrez-vous partir à la retraite ?
- 11 ▶ Percevoir une retraite de base à taux plein
- 12 ▶ Percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein
- 12 ▶ Percevoir une retraite complémentaire par capitalisation
- 13 ▶ Percevoir une retraite du régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) à taux plein
- 13 ▶ Le calcul d'une retraite CAVP à taux plein en 2026
- 14 ▶ Vous venez de vous installer, votre parcours et vos démarches

L'INFO

Le saviez-vous ?

- ▶ Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation.
- ▶ Cette architecture permet de protéger les bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables, à l'instar des systèmes de retraite mis en place en Europe.
- ▶ Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient aujourd'hui 7,6 milliards d'euros d'actifs et contribue au financement de l'économie nationale.

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite professionnel et autonome, chargé d'une mission de service public, dont la gouvernance est assurée par des pharmaciens libéraux élus par leurs pairs.

20 administrateurs titulaires, élus en tandem avec leurs suppléants, siègent pour six ans au sein du Conseil d'administration de la CAVP :



14 représentent le collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires,



2 représentent le collège des cotisants biologistes,



2 représentent le collège des retraités,



2 sont élus par le collège des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Placée sous la tutelle et le contrôle de l'État, la CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, en revanche et de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès et régime de retraite complémentaire par répartition et par capitalisation.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion administrative du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP, ce sont :



27 582

comptes
cotisants



31 101

comptes allocataires
de droits directs



5 781

comptes allocataires
d'ayants droit

VOUS VENEZ DE VOUS INSTALLER ? BIENVENUE À LA CAVP !

Vérifiez que la CAVP a bien été informée de votre installation



Tout pharmacien libéral est obligatoirement affilié à la CAVP, comme le prévoit le code de la Sécurité sociale. Ce n'est pas la forme juridique d'exercice de l'activité qui détermine l'affiliation à la CAVP, mais l'inscription au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

! *Si vous ne recevez pas d'information de la part de la CAVP dans le mois qui suit votre installation, contactez le Département cotisants au 01 42 66 90 37 ou par courriel à cavp@cavp.fr.*



Vous avez reçu votre courrier d'affiliation à la CAVP : finalisez votre inscription en ligne depuis le site www.cavp.fr

Pour compléter votre dossier et être certain(e) de faire valoir l'ensemble de vos droits, il vous reste à renseigner quelques informations personnelles depuis le site de la CAVP, sur votre compte personnel. Pour activer votre compte personnel, munissez-vous de votre numéro de dossier CAVP figurant en haut à gauche de votre courrier d'affiliation et recevez par courriel votre code d'activation en cliquant sur le bouton vert « Mon compte personnel » en haut à droite de la page d'accueil, puis sur le lien « Recevoir mon code d'activation ».

VOTRE AFFILIATION À LA CAVP

Conformément à la législation actuellement en vigueur, tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens pour l'exercice d'une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société, est affilié à la CAVP. C'est l'activité professionnelle et l'inscription au Conseil national de l'Ordre

des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l'affiliation à la CAVP et non la forme juridique d'exercice de l'activité.

⚠ *L'affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l'inscription à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens.*

VOUS ÊTES PHARMACIEN LIBÉRAL OFFICINAL OU BIOLOGISTE EXERÇANT EN SEL ?

Vous débutez votre activité de pharmacien libéral, officinal ou biologiste, et vous venez d'entrer au capital d'une SEL (Société d'exercice libéral)* ?

En devenant associé(e) (en exercice) d'une SEL, et même si vous êtes ultraminoritaire au capital, vous êtes considéré(e) comme un professionnel libéral au regard du droit en vigueur.

De ce fait, vous relevez de la CAVP qui procédera à votre affiliation au premier jour du trimestre qui suit le début de votre exercice libéral.

Notez bien que si vous détenez par ailleurs un mandat social qui vous rattache au régime général des salariés (gérants minoritaires de SELARL, présidents et dirigeants de SELAS ou de SELAFA), vous serez affilié(e) cumulativement aux deux organismes : à la CAVP pour votre activité libérale et au régime général pour votre mandat.

** Ces dispositions s'appliquent aux pharmaciens libéraux.*

La réglementation prévoit que les adjoints salariés des SEL peuvent acquérir jusqu'à 10 % du capital social tout en demeurant salariés (article L. 5125-13 du code de la Santé publique).

LES RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

En tant que pharmacien libéral, vous cotisez à un régime de prévoyance et à deux régimes de retraite si vous êtes pharmacien officinal ou trois si vous êtes pharmacien biologiste.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Cotisation forfaitaire
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE (RVB) COMMUN À TOUS LES LIBÉRAUX	Cotisation proportionnelle au revenu, sur 2 tranches
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Cotisation forfaitaire
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Cotisation déterminée en fonction du revenu (11 classes)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV) POUR LES PHARMACIENS BIOLOGISTES	Cotisation forfaitaire + cotisation proportionnelle, financées en partie par l'Assurance maladie

VOS COTISATIONS EN DÉBUT D'EXERCICE

Lorsque vous débutez votre activité, vos cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et invalidité-décès sont forfaitaires. Elles s'élèvent respectivement à 923 €, 10 563 € et 696 €, en 2026, mais vous pouvez en adapter le montant.

► Quelle que soit votre situation

- **Dans le régime de base** : vous pouvez demander à cotiser, en 2026, sur un revenu estimé en 2026.

ⓘ *Votre cotisation sera régularisée en juillet 2027 suivant votre revenu 2026 définitif.*

- **Dans le régime complémentaire** : vous pouvez demander une réduction de 75 % de votre cotisation 2026.

ⓘ *Cette réduction minore proportionnellement vos droits de retraite et ne permet pas de faire de rachats dans le volet géré en capitalisation du régime complémentaire.*

► Si vous êtes bénéficiaire de l'ACRE*

- **Dans les régimes de retraite de base et invalidité-décès** : vous pouvez demander l'exonération partielle provisoire de vos cotisations pendant les douze premiers mois de votre activité.

ⓘ *Cette exonération ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Sinon, le solde de vos cotisations sera appelé en juillet 2027. Notez bien que si votre revenu de début d'activité est inférieur à 75 % du PASS, vous bénéficierez d'une exonération de vos cotisations de 25 %.*

* Ce dispositif s'applique aux créateurs et repreneurs d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2026 et n'impactera que les cotisations CAVP appelées à compter du 1^{er} avril 2026. Les pharmaciens qui ont créé leur activité avant cette date conservent le bénéfice de l'ancien dispositif.

► Si vous avez sollicité cette exonération, vous pouvez également demander la dispense provisoire de votre cotisation de retraite complémentaire pendant les 12 premiers mois de votre activité.

ⓘ Cette dispense ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Sinon, la cotisation sera appelée totalement en juillet 2027. La dispense de cotisation ne permet pas de valider les droits de retraite correspondants.

► Si vous avez sollicité cette exonération, vous pouvez également demander la dispense provisoire de votre cotisation de retraite des prestations complémentaires de vieillesse pendant les 12 premiers mois de votre activité, si vous êtes biologiste.

ⓘ Cette dispense ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Sinon, la cotisation sera appelée totalement en juillet 2027. La dispense de cotisation ne permet pas de valider les droits de retraite correspondants.

Choisissez vos cotisations de début d'activité en complétant le formulaire joint à votre courrier d'affiliation et retournez-le par courriel à cavp@cavp.fr.

LE MONTANT DES COTISATIONS 2026

► Régime invalidité-décès

La cotisation forfaitaire s'élève à **696 €**.

► Régime vieillesse de base

Pour une affiliation durant quatre trimestres :

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre **0** et **48 060 €** (montant du PASS en 2026) et passera à 8,73 % du revenu compris entre **0** et **48 060 €** à compter du 1^{er} juillet 2026,
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre **0** et **240 300 €** (cinq fois le montant du PASS en 2026).

► Régime complémentaire

La cotisation au volet géré par répartition, forfaitaire, s'élève à **7 657 €** ; quant à celle au volet géré par capitalisation, elle est de **2 906 €** en classe 3 (classe de

cotisation minimale obligatoire durant les deux premières années d'exercice).

► Régime des prestations complémentaires de vieillesse (pour les pharmaciens biologistes uniquement)

La cotisation annuelle comporte :

- une cotisation forfaitaire (la cotisation versée par le biologiste s'élève à **734 €** en 2026 et celle versée par l'Assurance maladie à **1 466 €**),
- une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2024. La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,60 % du revenu plafonné à **240 300 €** (cinq fois le montant du PASS en 2026) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance maladie. Cette cotisation n'est appelée qu'à partir de la troisième année d'exercice.

LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

Le paiement dématérialisé de vos cotisations est légalement obligatoire (article L. 613-2 II du code de la Sécurité sociale).

Aussi, pour éviter tout incident de paiement, nous vous invitons à mettre en place le prélèvement de vos cotisations

depuis le site www.cavp.fr, sur votre compte personnel, rubrique « Gérer mes règlements (cotisations) ».

Votre prélèvement s'effectue selon le calendrier suivant :

POUR UN PRÉLÈVEMENT AU	LA DATE LIMITE D'ENREGISTREMENT DU PRÉLÈVEMENT EST LE
1 ^{er} trimestre 2026 (26 jan./25 fév./25 mars)	02 janvier 2026
2 ^e trimestre 2026 (27 avr./26 mai/25 juin)	1 ^{er} avril 2026
3 ^e trimestre 2026 (27 juil./25 août/25 sept.)	1 ^{er} juillet 2026
4 ^e trimestre 2026 (26 oct./25 nov./28 déc.)	1 ^{er} octobre 2026

Si vous mettez en place le prélèvement après les dates limites d'enregistrement figurant dans ce tableau, le solde de vos

cotisations courantes sera entièrement prélevé en fin de mois.

VOS PRESTATIONS

► Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès vous donne droit à diverses prestations.

Si vous êtes reconnu(e) invalide, cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations, une allocation annuelle de **16 872 €** vous sera versée, ainsi qu'à chacun de vos enfants*, et une allocation annuelle de **8 436 €** sera servie à votre conjoint.

En cas de décès, un capital de **25 308 €** est versé à votre conjoint survivant et une allocation annuelle de **16 872 €** est servie à votre conjoint survivant (jusqu'à ses 60 ans) et à chacun de vos enfants*.

** Jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de la poursuite d'études.*

► Régime vieillesse de base

Le régime vieillesse de base est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement à vos revenus d'activité non salariés, dans la limite de 550 points par an jusqu'au 30 juin 2026, puis de 582 points par an à compter du 1^{er} juillet 2026.

Toutes les régularisations de votre cotisation du régime vieillesse de base, 2025 et suivantes, qui interviendront à compter du 1^{er} juillet 2026 produiront elles aussi 582 points au maximum.

► Régime complémentaire

Le régime complémentaire comporte une part gérée par répartition et une autre, gérée par capitalisation.

Pour ce qui est de la part gérée par répartition, lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge,

un montant correspondant au nombre total d'annuités durant lesquelles vous aurez cotisé à la CAVP.

Pour ce qui est de la part gérée par capitalisation, lors de votre départ à la retraite, le capital que vous aurez constitué vous sera versé sous la forme d'une rente viagère revalorisable. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : votre âge au moment de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

► Régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes biologiste médical(e) conventionné(e)

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points dont l'acquisition est liée, pour une part, à une cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à une cotisation proportionnelle à vos revenus d'activité non salariés.

L'ensemble des points acquis ne peut excéder 312 points par an. La valeur en euros du point, qui dépend de sa période d'acquisition, est revalorisable chaque année.

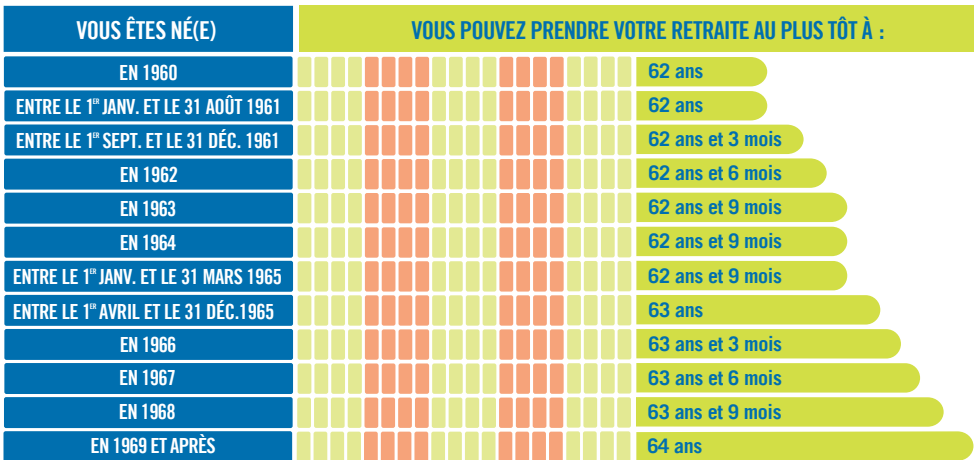
QUAND POURREZ-VOUS PARTIR À LA RETRAITE ?

Promulguée le 31 décembre 2025, la LFSS (Loi de financement pour la Sécurité sociale) pour 2026 suspend, jusqu'en janvier 2028, le calendrier d'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite.

La suspension de la réforme des retraites de 2023 concerne les générations de 1964

à 1968, qui pourront partir à la retraite un trimestre plus tôt.

Comme dans la plupart des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies.



PERCEVOIR UNE RETRAITE DE BASE À TAUX PLEIN

La LFSS (Loi de financement pour la Sécurité sociale) pour 2026 suspend également, jusqu'en janvier 2028, l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La suspension de la réforme des retraites de 2023 concerne les générations 1964 et 1965, pour qui la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein est abaissée d'un ou de deux trimestres.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié pour le calcul des droits avant 67 ans.

En cas d'inaptitude au travail, la retraite de base est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :	
EN 1960	62 ans	OU 167 trimestres
ENTRE LE 1 ^{ER} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ans	OU 168 trimestres
ENTRE LE 1 ^{ER} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ans et 3 mois	OU 169 trimestres
EN 1962	62 ans et 6 mois	OU 169 trimestres
EN 1963	62 ans et 9 mois	OU 170 trimestres
EN 1964	62 ans et 9 mois	OU 170 trimestres
ENTRE LE 1 ^{ER} JANV. ET LE 31 MARS 1965	62 ans et 9 mois	OU 170 trimestres
ENTRE LE 1 ^{ER} AVRIL ET LE 31 DÉC. 1965	63 ans	OU 171 trimestres
EN 1966	63 ans et 3 mois	OU 172 trimestres
EN 1967	63 ans et 6 mois	OU 172 trimestres
EN 1968	63 ans et 9 mois	OU 172 trimestres
EN 1969 ET APRÈS	64 ans	OU 172 trimestres

Si l'âge du taux plein ou la durée d'assurance n'est pas atteint, la pension de retraite est minorée (minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation).

En revanche, si la durée d'assurance est dépassée, la pension de retraite est majorée.

Une surcote de 1,25 %, par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an), à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre, est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2023.

PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À TAUX PLEIN

L'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de

67 ans pour les générations nées à compter de 1956.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS		1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée

à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION

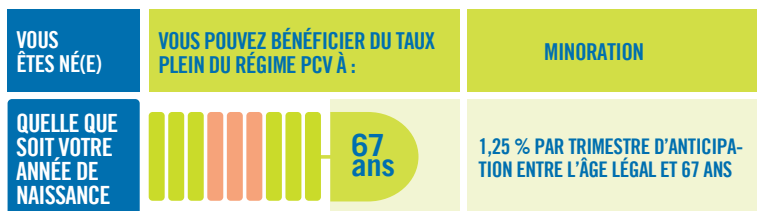
Votre retraite complémentaire par capitalisation est calculée de façon actuariellement neutre : à chaque âge de départ à la retraite, le coefficient de conversion du capital en rente viagère tient compte de l'espérance de vie pour chaque génération, d'un rendement

financier précompté et du choix ou non de la réversion.

Si vous êtes reconnu inapte, c'est le terme de rente à 67 ans qui sera retenu pour le calcul de votre retraite à 62 ans.

PERCEVOIR UNE RETRAITE DU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV) À TAUX PLEIN

L'âge d'obtention de la retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.



En cas d'inaptitude au travail, la retraite des prestations complémentaires de vieillesse est versée à 62 ans, sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

LE CALCUL D'UNE RETRAITE CAVP À TAUX PLEIN EN 2026

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE (RVB)	Nombre de points acquis X 0,6599 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2026)</i> + 10% si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Nombre d'années validées X 328,80 €* + 10% si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Nombre de points X 0,3942 € <i>(valeur du point depuis 2025 pour les points acquis à compter de 2006)</i> + 10% si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

La valeur du point est revalorisable chaque année.

* Montant appliqué pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans.

VOUS VENEZ DE VOUS INSTALLER

VOTRE PARCOURS ET VOS DÉMARCHES

1

Vous recevez un courrier d'affiliation à la CAVP

Dès votre inscription à l'Ordre national des pharmaciens, la CAVP vous adresse un courrier d'affiliation comportant votre numéro de dossier CAVP : **conservez-le précieusement !**



2

Choisissez vos cotisations de début d'activité en complétant le formulaire joint à votre courrier d'affiliation et retournez-le par courriel à cavp@cavp.fr

Lorsque vous débutez votre activité, votre cotisation de retraite de base, votre cotisation de retraite complémentaire et votre cotisation invalidité-décès sont forfaitaires.

Vous pouvez en adapter le montant :

- en demandant de cotiser, en 2026, dans le régime de base sur un revenu estimé pour 2026,
- en demandant une réduction de 75 % de votre cotisation de retraite complémentaire pour 2026.

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACRE, vous pouvez :

- demander l'exonération provisoire partielle de votre cotisation de retraite de base et de votre cotisation invalidité-décès pendant les douze premiers mois de votre activité et, le cas échéant, la dispense de votre cotisation de retraite complémentaire et de votre cotisation PCV, si vous êtes biologiste.



3

Activez le plus tôt possible votre compte personnel

Pour ce faire, vous recevrez par courrier un document comportant votre code d'activation et l'ensemble des informations pour vous guider pas à pas. Vous pouvez également recevoir votre code d'activation par courriel, en cliquant sur le bouton vert « Mon compte personnel » en haut à droite de la page d'accueil, puis sur le lien « Recevoir mon code d'activation ».



4

Mettez en place le prélèvement de vos cotisations

Le paiement dématérialisé est obligatoire. La mise en place du prélèvement, depuis votre compte personnel (rubrique « Gérer mes règlements (cotisations) ») vous permettra de mensualiser vos paiements.



5

Vos documents personnels CAVP consultables en ligne uniquement

Depuis votre compte personnel, rubrique « Mes documents », vous pourrez consulter vos *Appels de cotisations* et l'ensemble de vos documents personnels CAVP. Vous serez informé(e) de chaque dépôt de document par courriel.



 **POUR NOUS JOINDRE**



**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr**

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis le site :

www.cavp.fr  

**Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h**

**Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall
situé rue Auber**